FRC 3.20275

20275

OPINION

Case FRC 12255

DE

LECOINTE-PUYRAVEAU

Sur la question de l'atermoiement.

Séance du 2 Frimaire, an V.

Faites une exception; lisez, je vous en prie. J. JACQUES.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous avez décidé que les créances antérieures au premier juillet 1791 ne subiroient aucune réduction; vous examinez maintenant s'il est juste que la loi ordonne un délai en faveur du débiteur contre le créancier. Je vous ai présenté quelques développemens sur la première question, je vous offre des réflexions sur la seconde. Le tems de composer avec les principes est passé, & il est généralement reconnu que l'ordre social repose sur ces deux bases princi-

pales : *la fidélité du législateur à ses devoirs, qui lui interdisent de franchir les bornes que la constitution a posées ; la fidélité & l'immuabilité* des engagemens entre citoyens. Il n'y auroit plus de liberté là où la volonté, *juste ou injuste*, du législateur interviendroit dans les transactions des citoyens ; il n'y a plus d'ordre, il n'y a qu'*anarchie* là où le débiteur peut dire à celui dont les fonds l'enrichirent : Il est vrai qu'il existe entre nous un contrat qui m'oblige, mais le *terme* qu'il porte n'est pas celui auquel je dois m'acquitter ; le législateur va parler. *Il a le droit de reculer ce terme*, & peut-être qu'il usera de ce droit. Il est donc essentiel, citoyens, de ne prendre aucun parti qu'après le plus mûr examen. Les remboursemens en assignats ont fait assez de maux & trop d'ennemis à la patrie ; tâchons que les remboursemens en numéraire n'en produisent pas de nouveaux.

On propose d'accorder aux débiteurs qui ont contracté avant le premier juillet 1791, & dont les obligations sont échues, un délai plus long que celui après lequel ils s'étoient obligés de payer. Pourquoi ? parce que le numéraire est plus rare qu'il n'étoit, & que les fonds de terre sont moins chers. Je vous entends ; vous établissez ce principe, que le législateur a le droit de reculer l'époque des paiemens convenus entre les citoyens ; mais vous ne pouvez pas vous arrêter là : lorsqu'on pose un principe, il faut pouvoir en soutenir toutes les conséquences, ou le principe est mauvais. Je dis que *si vous pouviez me prouver* que le législateur a le droit de reculer l'époque des paiemens, avec vos propres raisons *je vous prouverai d'une manière aussi inconteſtable* qu'il a le droit de la rapprocher : la barrière une fois arrachée, il est égal de la poser en-deçà ou au-delà du terme.

Si la rareté du numéraire, ou, pour mieux dire, *si son défaut de circulation* autorise à laisser au débiteur pour un temps plus long les fonds du créancier ; lorsque le numéraire viendra à reparoître en plus grande quantité, d'après votre principe il faudra *rapprocher* l'époque des paiemens, ou

toutes les notions de la juſtice ſont renverſées. Le débiteur ne peut pas avoir l'avantage d'un plus long délai en cas de diminution du numéraire, ſans courir la chance contraire, en cas d'une circulation plus abondante. Nous aurions donc, dans le ſyſtême que je diſcute, le droit de reculer & de rapprocher l'exécution des traités faits entre les citoyens. Par conſéquent les citoyens ne pourroient rien faire de ſtable entre eux, le légiſlateur ſeul regleroit les termes de toutes les conventions : car une fois que le légiſlateur auroit reculé les paiemens pour cauſe d'une circulation moins abondante, ſon devoir, *ou déja il y auroit tyrannie*, ſeroit d'étudier chaque jour, à chaque inſtant, le flux & le reflux du numéraire, ſon plus ou moins de circulation (car ce n'eſt que par la circulation qu'on peut juger qu'il exiſte), pour rapprocher ou reculer *les termes* : quel déſordre ! quelle confuſion ! l'imagination du plus impérieux deſpote en ſeroit effrayée. Qu'on ne diſe pas que j'exagère : je vais par des exemples juſtifier ce que j'avance. Il m'eſt dû, je ſuppoſe, une ſomme que je puis exiger demain ; mais votre loi paroît & dit que je ne ſerai payé que dans ſix ans : pourquoi ? parce que le numéraire circule moins qu'à l'époque où l'on m'a conſenti l'obligation. Je vois bien qu'on viole un de mes droits les plus ſacrés ; qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de faire *que ce qui eſt échu ne ſoit pas échu* : mais je me tais devant la loi ; & aujourd'hui je reçois une autre obligation payable dans ſix mois, pourvu que le numéraire reſte dans la circulation en même quantité ; *car ce ſeroit à l'avenir une condition tacite inſéparable de tous les engagemens.* J'épie donc la circulation ; elle devient plus rapide, plus abondante *de moitié* ; je me préſente & je demande que mon débiteur n'ait plus que *trois mois* pour me payer ; rien n'eſt plus juſte : que pourroit-on me répondre ? Dans le premier cas, vous avez reculé le rembourſement de ce qui m'étoit dû, parce que la circulation avoit diminué ; dans le ſecond, vous devez le rapprocher

parce qu'elle eſt augmentée, *puiſque l'époque convenue entre les citoyens ne doit plus ſervir de règle.* Dans votre ſyſtême, l'augmentation doit produire l'effet contraire de la diminution; la diminution *recule*, l'augmentation doit *rapprocher*, à moins qu'il n'y ait deux balances, l'une pour les débiteurs, l'autre pour les créanciers, & qu'on ne veuille achever la ruine de ces derniers, que les aſſignats n'ont que trop avancée. Autre exemple : un citoyen eſt créancier d'une ſomme de *douze cents livres*, le terme eſt échu, il n'a plus rien; des rembourſemens en aſſignats l'ont réduit à l'indigence. Votre loi paroît, il ne peut plus exiger ſon paiement; il n'aura lieu que dans trois ans, ſix ans après la paix, ou lorſque l'intérêt de l'argent ſera à cinq pour cent: dans cette poſition, comment réſiſter au déſeſpoir? Citoyens, entendez les imprécations qu'il vomit contre vous, contre le gouvernement, contre la République, & craignez de tourner contre la patrie ceux qui ſont diſpoſés à la défendre!

Il eſt donc prouvé qu'il n'y auroit rien de fixe & rien de ſtable dans les traités des citoyens : dès-lors, pour n'être pas victime du caprice ou de l'erreur de celui qui feroit la loi, plus de crédit, & cette ſource de proſpérité ſeroit tarie; le commerce, déja trop languiſſant, s'anéantiroit; plus de ces entrepriſes hardies qui honorent & enrichiſſent les nations, mais qu'on ne peut tenter qu'à l'aide d'emprunts conſidérables. *Quel eſt l'inſenſé qui oſeroit prêter, ſi vous conſacriez le principe qu'on vous propoſe?* Le nerf de la République ſeroit deſſéché, & cette meſure irréfléchie, reſſerrant toutes les bourſes, réduiroit preſque à rien la circulation. Tel eſt le cercle vicieux de la propoſition; *le défaut de circulation* en eſt le prétexte, & la propoſition adoptée détruiroit *toute circulation.* Le manufacturier ne trouveroit plus de fonds pour ſes entrepriſes, le marchand ne trouveroit plus de crédit dans les fabriques; & quel eſt le fermier qui ſe réſoudroit à donner ſon blé ſans recevoir à l'inſtant même

son paiement ? Je l'avoue, je suis effrayé de l'état de choses qui se présente à moi. Plus de manufactures : que de bras sans travail ! que de familles sans pain ! & sans pain, n'osant demander du crédit, par cela seul que vous auriez le droit *de reculer ou rapprocher les paiemens.* Que devenir ? Cet homme industrieux & probe, qui par ses spéculations eût élevé & soutenu sa famille *avec du crédit*, ne pouvant en trouver, *car il n'y en auroit plus*, resteroit en proie à la misere & au désespoir. Le plus grand bien qui pourroit arriver, seroit que votre loi, si vous la rendiez, fût assez méconnue pour qu'on rougît de l'invoquer, & que l'opinion publique marquât du sceau de la mauvaise foi celui qui y auroit recours ; & quel bien pourroient faire des législateurs dont les lois auroient une telle destinée ?

J'ai dit que, si vous aviez le droit de retarder les paiemens, vous auriez le droit de les avancer ; & qu'en faisant l'un ou l'autre, vous détruiriez toute confiance entre les citoyens ; qu'il n'y auroit plus d'engagemens à terme & de crédit, & que la circulation tomberoit bien au-dessous de ce qu'elle est encore. J'ai dit qu'ayant une fois retardé ou avancé les paiemens, vous seriez obligés d'épier sans cesse la circulation plus ou moins abondante du numéraire, pour l'appliquer à toutes les transactions, à tous les instans. *Eh ! à quel signes reconnoîtriez-vous le véritable état de la circulation ?* Prendriez-vous pour base le prix des immeubles ? D'abord il est prouvé que ce prix est indépendant de la quantité du numéraire, par cette raison si simple que, quelle que soit la quantité des signes monétaires, *plus on met en vente de choses de même nature, plus le prix doit en baisser ; & il est évident* que, *quand bien même il y auroit en France le double du numéraire qui y existoit en* 1790, *le prix des immeubles auroit baissé* par la grande quantité de domaines nationaux qu'on a mis en vente ; & c'est lorsque cette vérité est démontrée à tous les yeux, qu'on veut prendre pour base le prix des immeubles, & retarder les paiemens, parce qu'ils ont diminué ! *Cela est injuste ;* c'est un effet sans cause.

Prendriez-vous pour base le prix des denrées pour juger du numéraire en circulation ? Alors que de vicissitudes, que d'effets contraires à la raison ! Une récolte abondante, *présent si désirable du ciel*, suffiroit pour tout renverser. Voici ce qui en résulteroit : les denrées baissant de prix, on en concluroit comme on conclut de la diminution des immeubles, que le numéraire est plus rare, & cette rareté supposée seroit la cause du retard des paiemens : car, dans le système, il y auroit injustice à ne pas retarder *dans tous les cas où il y auroit preuve, d'après des règles données d'une circulation moins abondante.* On nous conduiroit par là à une démoralisation complète : les créanciers verroient sans plaisir, *avec peine peut-être*, la fécondité de la terre, qui leur feroit craindre la baisse de ses productions & le retard de leurs paiemens. Heureux même les indigens si, pour éviter le délai redouté, on ne cherchoit pas, en resserrant les denrées, à faire augmenter leur prix ; car, d'un autre côté aussi, l'augmentation du prix des denrées feroit conclure que le numéraire est plus commun; *et de là, la conséquence nécessaire de rapprocher l'époque des paiemens.* Car, on ne peut trop le repéter, *si l'on retarde quand le numéraire circule moins, on doit rapprocher lorsqu'il circule davantage.* En analyse, les principes de la commission nous feroient arriver à ce résultat injuste & révoltant, qu'une bonne récolte *alongeroit les délais*, & que la stérilité des champs *rapprocheroit l'époque des paiemens.* Il n'y a rien de plus étrange. Il est donc incontestable, premièrement, que le prix des immeubles ne peut, dans l'état actuel, faire connoître le plus ou moins de numéraire circulant; en existeroit-il une fois plus qu'en 1790, les immeubles auroient diminué de prix par la vente des domaines nationaux : deuxièmement, que le prix des denrées ne peut pas non plus servir de base sans renverser toutes les idées ; je l'ai prouvé. L'on parle toujours du prix des immeubles, & l'on ne fait pas attention que, parmi les obligations, celles qui sont pour vente de biens ne forment que le plus petit nombre, que l'exception, pour ainsi-dire, entre les autres. Que fait le prix des immeubles

à celui qui a fourni les matériaux d'un navire, ses agrès, sa voilure & ses mâts ? que fait le prix des immeubles à celui qui a fourni une cargaison de vin, de sel ou d'eau-de-vie ? qu'importe le prix des immeubles à celui qui a vendu les chevaux de trait qui sillonnent la Beauce, & les bœufs que Paris consomme ? Quel rapport y a-t-il entre le prix des immeubles & les salaires du pilote qui conduisit votre bâtiment au milieu des mers ? Et pourquoi le prix des immeubles seroit-il le régulateur des engagemens de ceux entre qui il ne fut jamais question d'immeubles ? Si donc le prix des immeubles est une base injuste & inapplicable au plus grand nombre des transactions, & que, d'un autre côté, en prenant pour base le prix des denrées, on arriveroit aux plus absurdes résultats, que reste-t-il de la proposition ? son injustice démontrée.

Voici encore d'autres conséquences. Les fermiers seroient autorisés à demander des délais, & l'on ne pourroit les refuser aux débiteurs de rentes : je le prouve. On propose des délais, parce que les obligations ont été contractées en 1791, époque où le numéraire circuloit plus abondamment qu'aujourd'hui. *Si cette raison est bonne*, tout paiement à faire, résultant d'un engagement pris en 1791, peut & doit être *reculé*. On ne peut pas *établir un droit différent pour des actes dressés à la même époque*. Ainsi le fermier dont le bail est de 1790, pourroit dire : Votre principe est *que la différence de circulation du numéraire, de l'époque de l'acte à celle du paiement, doit motiver un délai* ; vous dites qu'il y a moins de numéraire qu'il n'y en avoit lors de mon engagement ; vous ne pouvez me refuser le délai, puisque vous soutenez qu'il est juste.

Le débiteur de la rente raisonneroit comme le fermier ; *& conséquemment aux nouveaux principes*, il demanderoit de ne payer que le plus tard possible le malheureux à qui, depuis trois ans, *il n'a donné que des valeurs illusoires*. Les idées qui produiroient un tel ordre de choses doivent être repoussées, & sont destructives de tout ordre social & con-

traires à la constitution. En effet, *en législation vous avez, à toutes les époques, dans les mêmes circonstances, les mêmes droits.* Si vous pouviez reculer aujourd'hui l'époque des paiemens, vous le pourriez encore demain, le jour suivant, & dans tout le cours de vos fonctions. Ainsi vous auriez le droit *inoui que nul tyran n'osa prétendre*, d'empêcher l'exécution des engagemens entre les citoyens..... *On se gardera bien d'un tel excès.* Je réponds qu'il suffit de la possibilité, dans vos principes, de ce que je viens de dire, pour que vos principes doivent être rejettés comme pouvant donner aux citoyens les chaînes les plus insupportables; & j'ajoute que ce que je viens d'annoncer arriveroit nécessairement: car il est certain que si vous adoptiez la mesure proposée *pour la circonstance actuelle*, vous auriez le droit de l'employer encore *à l'avenir*; on le craindroit au moins: *de là plus de crédit*; & le défaut de crédit, outre les suites que j'ai déja développées, auroit encore *celle inévitable de diminuer le prix des immeubles*: car on sait bien que celui qui vend au comptant, *vend moins cher que celui qui accorde un délai.* Ainsi, attendu que le numéraire circule moins qu'en 1791, *en vertu de votre toute-puissance* vous donneriez un délai: mais *dans ce délai même* tout diminueroit encore par le seul effet de votre loi; & le moment de payer, fixé par vous, arrivant, on seroit encore en droit de demander un nouveau délai, une époque plus reculée; & vous ne pourriez, sans être inconséquens, la refuser; *car les circonstances seroient les mêmes que celles où nous nous trouvons;* & pour les mêmes circonstances, il ne peut pas y avoir des règles différentes. C'est ainsi que lorsqu'on abandonne une fois les principes, on fait à chaque pas des chûtes nouvelles dont le mal est irréparable.

Je poursuis. Le pouvoir qui auroit le droit de retarder l'exécution des engagemens entre des milliers de citoyens, auroit aussi, *à plus forte raison*, le droit de la retarder entre deux particuliers seulement; car il est inconteſtable que *celui qui peut le plus peut aussi le moins*: ainsi tout dé-

biteur proceſſif, de mauvaiſe foi, ou malheureux, *pourroit, dans tous les temps*, s'adreſſer à vous, vous expoſer la circonſtance particulière où il ſe trouveroit, demander du délai pour payer; & vous, ſi vous adoptiez le principe, vous ſeriez dans l'obligation d'examiner les demandes & de les juger : car *ſi vous avez le droit de reculer l'époque des paiemens*, ce n'eſt pas ſeulement pour la circonſtance du défaut de circulation du numéraire ; *vous l'avez encore pour toutes les circonſtances où vous trouverez juſte d'en uſer*. Et n'êtes-vous pas effrayés d'un droit pareil ? Si vous refuſiez d'examiner toutes les demandes particulières qui vous ſeroient faites, vous ſeriez injuſtes & inconſéquens : car on demande le délai ſous le prétexte que le défaut de circulation met les débiteurs dans l'embarras. C'eſt donc *l'embarras des débiteurs qui motive la propoſition*, & certes il y a des millions de cauſes qui peuvent donner aux débiteurs un embarras auſſi favorable aux yeux du légiſlateur; un vol, l'incendie d'une maiſon, la perte d'un vaiſſeau, & beaucoup d'autres encore : vous ſeriez donc obligés d'entendre toutes les réclamations plus ou moins fondées, de les diſcuter, & d'accorder le délai ou de le refuſer. Quel temps vous reſteroit-il pour méditer les grands intérêts de la Patrie ? & quel déſordre dans la République ! le Corps légiſlatif ſeroit tout-à-coup transformé en *tribunal extraordinaire, civilement révolutionnaire*, qui, ſans prononcer ſur le fond des engagemens entre citoyens, en reculeroit ou rapprocheroit (car l'un eſt inſéparable de l'autre) l'exécution. J'avoue que je ne vois point dans la Conſtitution les élémens d'un pareil tribunal, & que, pour mon compte, je renonce aux nouvelles attributions qu'on voudroit me donner, à la magiſtrature étrangement révolutionnaire dont on voudroit nous revêtir. Le peuple, en nous raſſemblant pour faire des lois en ſon nom, nous a défendu d'exercer le pouvoir judiciaire, & ce n'eſt qu'à ce pouvoir, *à nous interdit par le Souverain*, qu'appartient de prononcer ſur les engagemens entre citoyens : ce principe eſt inconteſtable. Le peuple encore nous a dit :

« Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet « rétroactif » (art. 14, déclaration des droits). Eh bien! comment concevez-vous que des engagemens passés avant 1791 puissent être réglés par une loi que vous feriez aujourd'hui, six ans après? Si dans une loi pareille il n'y avoit pas d'effet rétroactif, il ne peut y en avoir dans aucune; il ne reste qu'à livrer aux flammes la déclaration des droits.

Nous faisons une loi contraire à la volonté du peuple, toutes les fois que cette loi s'exerce sur le passé, & prescrit des règles pour des faits ou actes *qui ont eu lieu avant qu'elle existât :* voilà l'effet rétroactif. Ainsi, dans la question, il s'agit des rembourssemens & paiemens dont le terme est échu; de paiemens exigibles au moment où nous parlons, où il n'y a point encore de loi, si ce n'est celles qui ont *l'injustice* de condamner ceux qui ne paient pas *aux termes convenus.* Si nous faisions la loi proposée, elle *auroit une effet rétroactif*, puisqu'elle diroit que ce qui est échu, exigible suivant les lois actuelles, n'est ni échu, ni exigible; & vous ne pouvez, sans vous rendre coupables, porter une loi pareille. Elle seroit absurde & contraire à la constitution : il ne vous est pas plus permis de faire une loi pour régler les obligations qui existent avant elle, que de déclarer crime une action faite, & que la loi ne défendoit pas. En un mot, ce sont les lois qui existent lors des contrats qui doivent en régler l'exécution, & non celles qui viennent après : autrement il n'y auroit rien de stable dans la société, & le gouvernement républicain ne présenteroit que des avantages illusoires. *Il n'y a point de lois dans un pays où l'on en fait de rétroactives :* pourquoi voudriez-vous qu'on exécutât vos lois actuelles, si vous autorisez à dire qu'un jour vous détruirez l'effet qu'elles doivent produire? Etendez votre pouvoir sur l'avenir, mais respectez le passé : *une loi rétroactive est un acte de despotisme.*

Je dois encore insister pour démontrer les singuliers effets de l'atermoiement. Un citoyen en 1791 a emprunté pour son commerce une somme de douze cents francs; le délai

est expiré ; le prêteur poursuit le commerçant devant les tribunaux ; les tribunaux indépendans exécutent la loi qui existe & condamnent l'emprunteur : votre loi nouvelle paroît, le jugement n'est point exécuté. *Le sera-t-il ? ne le sera-t-il pas ?* S'il est exécuté, il n'y a plus pour les citoyens français d'égalité de droits, puisque dans les mêmes circonstances les uns paieroient, & que les autres auroient terme. Si vous ordonnez que les jugemens rendus n'aient point d'exécution, vous violez la constitution, qui vous défend de vous immiscer dans l'exercice des fonctions judiciaires ; & comment pourroit-on les exercer d'une manière plus formelle, qu'en empêchant l'exécution des jugemens ? Ainsi tout se réunit pour vous décider contre la proposition de l'atermoiement.

On a présenté comme une puissante considération la supposition de quelques débiteurs délicats qui n'ont pas voulu se libérer en assignats.

Je suis très-disposé à croire à la vertu de mes concitoyens ; mais je vois tant de personnes qui se plaignent de remboursemens en assignats, que je ne puis qu'envisager les hommes délicats dont on parle, que comme l'infiniment petit nombre. On ne peut les considérer que comme exception ; & les exceptions ne peuvent servir de bases à des lois générales. Je connois des peres qui n'ont pas en effet voulu donner en assignats la dot qu'ils avoient promise en écus ; des freres entre lesquels il n'a point été question d'assignats : mais ceux-là n'ont pas besoin de loi ; l'amitié qu'ils se portent réglera suffisamment leurs intérêts, & votre loi ne feroit pas encore ce que fera leur conscience & leur bon accord. Quant aux autres, il faut des principes & la loi. La loi, elle existe : il faut payer quand le terme est échu. Les principes, ils vous défendent de régler aujourd'hui par une loi l'engagement que je pris hier d'après la loi qui existoit ; car autrement vous me diriez que je ne devois pas exécuter la loi que vous-mêmes aviez faite. N'y auroit-il pas l'injustice la plus criante à exiger que celui qui a besoin, qui est dans la misère, donnât encore du crédit *à celui qui s'est enrichi avec son argent* ? Ce fait au-

roit lieu cependant par le projet de la commiſſion. A force de peines & de ſueurs j'avois amaſſé une ſomme de 100,000 l. que je prêtai en 1790 à un négociant ; à l'aide de mes fonds il a levé de riches magaſins; il a fait des profits conſidérables ; il a maintenant des terres dans trois ou quatre départemens. L'époque à laquelle il devoit me payer eſt arrivée ; & parce que la vente des biens nationaux a diminué le prix des immeubles, *ce qui a facilité les acquiſitions de mon débiteur*, cet homme ſera autoriſé à ne me payer, moi qui ſuis dans la détreſſe, parce qu'il ne m'a ſoldé les intérêts qu'en papier ; cet homme, dis-je, ſera autoriſé à ne me payer que dans trois ans ou ſix ans après la paix, ou lorſque l'argent ne ſera qu'à ſix pour cent ! en vérité je ne puis concevoir une pareille idée.

En 1790 j'avois des magaſins conſidérables de denrées coloniales, je les ai cédés pour cent mille écus comptables en 1796. L'acheteur a revendu dans la même année ou la ſuivante, & avec l'argent de mes marchandiſes il a acheté du papier & acquis des biens nationaux immenſes. Il en a vendu les récoltes auſſi cher que jamais ; *& parce que les domaines ſont à bas prix, parce que l'argent de mes marchandiſes lui en a procuré le double de ce qu'il auroit eu autrefois, parce qu'il a eu plus de facilité à s'enrichir*, il faudra que moi, qui ſouffre, à qui il n'a payé les intérêts qu'en papier, je ne lui demande mon bien que long-temps après le terme convenu ! La raiſon & la juſtice que ſont-elles, ſi de telles idées ſont accueillies !

J'avois 300,000 liv. de papiers ſur l'étranger, je les cédai en 1791 à mon aſſocié pour une obligation de 275,000 l. payables en 1796. Le gouvernement a requis dans les mains de mon ci-devant aſſocié les papiers cédés. Il eſt inſcrit au grand livre, choſe inouie ! *pour cinq millions de rente* : cette année, en vertu d'une loi récente, il touchera en numéraire le quart de cette ſomme, c'eſt-à-dire un million 150,000 liv., & cet homme ne me paiera pas à l'époque fixée ! & la loi lui accordera un délai plus long que celui

auquel il a droit ! Toutes les notions du juſte & de l'injuſte ſeroient ici renverſées.

J'ai vendu mon héritage en 1790 pour 100,000 liv. payables en 96. L'acheteur a revendu le même objet 120,000 l. comptant l'année ſuivante à l'un de ces hommes qui craignent d'acheter des domaines nationaux. Avec ces 120,000 l. mon débiteur s'eſt procuré du papier ; il eſt devenu propriétaire d'une riche abbaye, d'une commanderie nationale ; il en retire trente mille livres de rente en denrées depuis ſix ans, & cet homme ſeroit autoriſé à ne me payer que lorſque la circulation du numéraire ſera plus abondante ! La facilité qu'il a eue de faire une effrayante fortune, ſeroit une raiſon pour ne pas remplir ſes engagemens aux termes fixés ! Le deſpote le plus injuſte le condamneroit à les remplir.

Je pourrois accumuler ici mille & mille exemples pareils à ceux que je viens de préſenter, & qui prouveroient l'injuſtice du projet de la commiſſion ; mais je penſe qu'il n'eſt aucun de vous qui ne ſoit à même d'en ajouter pluſieurs à ceux que j'ai cités. Je me réſume donc.

Si vous avez le droit de reculer l'époque des paiemens par la raiſon que le numéraire eſt plus rare qu'au moment où les engagemens ont été contractés, vous avez auſſi le droit de la rapprocher pour les obligations contractées en numéraire lorſque les aſſignats exiſtoient & qu'il circuloit beaucoup moins qu'aujourd'hui. Vous ne pouvez retarder dans le premier cas, ſans rapprocher dans le ſecond : autrement, il y auroit injuſtice, & les créanciers, déjà victimes *des aſſignats*, le ſeroient encore du NUMÉRAIRE.

C'eſt la rareté, le défaut de circulation du numéraire qui motivent la propoſition du délai : ſi vous accordiez le délai, il diminueroit encore la circulation, parce qu'alors le crédit ſeroit détruit ; & la circulation diminuant *dans le délai même que vous auriez accordé*, vous ſeriez, pour être conſéquens, obligés de le prolonger ; & l'on ne ſait où vous pourriez arrêter les atermoiemens.

Dans le ſyſtême de la commiſſion, vous ne pourriez fixer

aucune époque de paiement; vous ne pourriez en fixer qu'avec la certitude que le numéraire resteroit en circulation, dans le délai, en même quantité qu'à présent, & vous ne pouvez avoir cette certitude. En effet, si, dans le délai que vous auriez donné, le numéraire reparoissoit tout-à-coup avec abondance, il seroit cruel que vous ne l'abrégeassiez pas; & s'il venoit à se resserrer encore de moitié, pour être conséquent il faudroit le prolonger. Une telle législation seroit trop monstrueuse.

Si l'atermoiement étoit adopté pour le passé, on le craindroit pour l'avenir: dès lors plus de crédit; cette source de prospérité, une fois tarie, plus de manufactures, plus de commerce, plus de travail pour les indigens: & qui peut calculer les suites d'un tel ordre de choses?

On motive le délai qu'on demande sur la diminution du prix des immeubles, preuve que le numéraire est plus rare. Il est prouvé, au contraire, que la diminution du prix des immeubles tient à d'autres causes; que quand bien même il y auroit en France plus de numéraire qu'il n'y en eut jamais, les immeubles auroient diminué de prix parce que jamais on ne vendit à la fois plus d'immeubles. D'ailleurs, n'est-ce pas une dérision cruelle de dire au malheureux qui attend les cinq cents francs qui lui sont dus *pour avoir du pain*, qu'il ne sera payé que dans trois ans, ou lorsque l'intérêt de l'argent sera à six pour cent? Par quelle injuste singularité ne verroit-on que des riches acquéreurs d'immeubles? Calculons, ah! calculons avec l'infortune, & nos résultats seront plus sûrs. Il est révoltant que parce que les denrées sont plus chères, & que chacun a plus besoin de ce qui lui est dû, on veuille reculer l'époque du paiement.

Il y a plus d'obligations contractées pour ventes de denrées & de marchandises que pour ventes d'immeubles: si l'on avoit une base a choisir, ce seroit donc plutôt celle du prix des denrées que celle du prix des immeubles. La commission, dont ces vérités font évanouir le système, pense le contraire.

On doit, dit-on, accorder du délai parce que les immeubles ont diminué de prix ; mais c'eſt préciſément parce qu'ils ont diminué de prix, que celui à qui j'ai prêté cent mille francs a retiré de ma ſomme un plus grand avantage, puiſqu'il a eu le double de terres de ce qu'il auroit eu autrefois ; & l'on conçoit difficilement comment je dois attendre, parce que mon débiteur a plus gagné : s'il eût perdu, ſans doute on m'eût fait payer plutôt.

Enfin, en mettant à l'écart une foule de conſidérations & de raiſonnemens qui s'élèvent contre le ſyſtême de la commiſſion, je termine en diſant, « que vous n'avez pas » le droit de faire la loi qu'on vous propoſe (1) ; elle

---

(1) Pour prouver que le Corps légiſlatif avoit le droit d'intervenir après coup dans les engagemens contractés depuis long-tems entre particuliers, *Fermont*, *Eudes*, *Favard & Craſſous* ont rappelé que la Convention, & après elle le Corps légiſlatif, avoient ſuſpendu les paiemens. *L'atermoiement n'eſt autre choſe qu'une ſuſpenſion de paiemens*, ont-ils dit ; & puiſque vous avez eu le droit de l'ordonner dans le premier cas, vous pouvez bien l'ordonner dans le ſecond. Je réponds d'abord en général que c'eſt une très-mauvaiſe manière de raiſonner, que de conclure qu'on doit faire une choſe *parce qu'on l'a déja faite*. Ce principe conduiroit à retomber dans des fautes pareilles à celles qu'on auroit déja commiſes ; & je dis enſuite que conclure qu'on doit reculer l'époque des paiemens à faire *en numéraire*, de ce qu'on a ſuſpendu les rembourſemens *en aſſignats*, c'eſt conclure qu'on doit *me voler parce qu'on ne l'a pas fait* ; qu'on doit empêcher de me payer ce qui m'eſt dû parce qu'on empêcha qu'on pût me payer, en ne me comptant pas réellement ce qui m'étoit dû : c'eſt conclure qu'on doit me faire éprouver des pertes & du dommage, parce qu'on empêcha ma ruine : on conviendra, j'eſpère, que c'eſt une logique nouvelle. Je dis, moi, que les principes qui engagèrent à ſuſpendre les rembourſemens en aſſignats ou mandats, ſont préciſément ceux qui devoient écarter l'atermoiement ; qu'ils étoient auſſi juſtes & conſtitutionnels que ceux de l'atermoiement ſont injuſtes & contraires à la conſtitution. Et en effet, quel but ſe propoſa le légiſlateur en ſuſpendant les rembourſemens *en aſſignats* ? d'arrêter les effets de la mauvaiſe foi de ceux qui, foulant aux pieds *la réalité & l'eſſence*

» auroit un effet rétroactif », elle régleroit, non les engagemens à prendre, mais les engagemens contractés. Elle s'exerceroit non sur l'avenir, mais sur le passé qui n'est plus de votre domaine; elle consacreroit cette idée, que les lois qui existoient, qui ont dû régler, qui ont réglé les traités entre citoyens, qui en assuroient invariablement l'exécution,

---

de leurs engagemens, ne les rempliſſoient que d'une manière illuſoire, ne les rempliſſoient pas, *& ne faiſoient pas, en un mot, ce qu'ils avoient promis.* La ſuſpenſion des rembourſemens en aſſignats rappeloit les débiteurs à l'eſſence, à la réalité de leurs obligations; l'atermoiement, au contraire, délie les débiteurs de leurs engagemens. Ne doit-on pas être étonné qu'on ait aſſimilé deux choſes ſi contraires? Les principes qui décidèrent à la ſuſpenſion ſont contraires à l'atermoiement: comment s'eſt-on donc réſolu à les invoquer pour le juſtifier? *On ſavoit que les hommes ſe laiſſent conduire par les mots.* Celui de *ſuſpenſion*, appliqué aux deux circonſtances ſi différentes entre elles, a produit l'effet *magique* de les montrer ſemblables à bien des eſprits. Nous rappelons ſans ceſſe qu'il ne faut s'attacher *qu'aux choſes;* que les mots ne ſont rien; & toujours *nous ſommes dupes des mots.* Je reſte convaincu que le Corps légiſlatif n'a pas le droit de retarder l'époque des paiemens entre citoyens.

Craſſous, en particulier, a raiſonné de la manière la plus étrange. Comment! s'eſt-il écrié, l'on n'a pas craint de vous conteſter le droit d'atermoyer! On a donc oublié que *les anciennes ordonnances autoriſoient les tribunaux, dans certains cas, à donner du délai aux débiteurs?* Non, l'on n'a point oublié cela, non plus que les motifs de ces ordonnances & *les perſonnes* pour qui elles étoient faites; mais on ne voit pas très-clairement que parce que certaines ordonnances *des rois* donnoient aux tribunaux *une autorité arbitraire*, le Corps légiſlatif, après la révolution qui eut pour but de détruire *tout pouvoir arbitraire*, exerceroit encore ce pouvoir deſtructif de la liberté. Pourquoi Craſſous ne nous a t il pas cité auſſi les lettres de répit, les arrêts de ſurſéance, à l'ombre deſquels les courtiſans ruinoient le peuple pour des proſtituées? ſa conſéquence eût été bien plus directe, puiſque c'étoit le légiſlateur d'alors qui les accordoit; mais elle nous auroit conduits à ce réſultat: *Pourquoi ne le feriez-vous pas, puiſque le roi le faiſoit?* Et ce n'eſt pas ſur ce que faiſoient les princes que doivent ſe régler les légiſlateurs de la France régénérée.

n'étoient rien ; qu'on ne devoit point les prendre pour baſe ou pour guide ; qu'on ne devoit point compter ſur leur promeſſe, leur authenticité, leur puiſſance, & qu'il eſt des circonſtances où le légiſlateur peut faire des lois illuſoires, où les lois ſont des piéges, & que des citoyens peuvent perdre leur fortune, être ruinés en s'y livrant. Après cela, une fois que vous auriez fait une loi évidemment rétroactive, qui auroit empêché l'exécution exacte des engagemens pris ſous la ſauve-garde de la loi, qu'on me diſe en quelle loi les citoyens pourroient avoir confiance ; ou, pour m'exprimer d'une manière plus préciſe, qu'on me diſe où il exiſteroit des lois. Il n'y en auroit plus : car une loi eſt un acte immuable tant qu'il exiſte, un acte qui commande l'obéiſſance. Et pour quelle loi pourriez-vous exiger l'obéiſſance, lorſqu'on pourroit vous dire : « La raiſon nous dé-» fend de nous y ſoumettre, parce que nous penſons qu'un » jour vous en détruirez les effets, comme vous avez dé-» truit ceux des lois qui promettoient la ſtricte & religieuſe » exécution des tranſactions entre citoyens. »

Qu'auriez-vous à répondre ? Et quelle ſeroit l'exiſtence d'un état où les citoyens ſeroient fondés à tenir un pareil langage aux légiſlateurs ? Encore un mot : les lois ne doivent régler que les rapports du gouvernement aux citoyens collectivement pris. Elles ſe bornent enſuite à déclarer les engagemens que les citoyens ne peuvent contracter entre eux ; & les citoyens, pour tout ce qui n'eſt pas défendu, doivent ſeuls, *ou la liberté n'eſt qu'un mot*, ſe donner eux-mêmes des lois pour leurs intérêts particuliers. Quel avantage auroit donc notre gouvernement ſur celui de Tunis, de Maroc ou d'Alger, ſi vous pouviez avancer ou reculer l'accompliſſement des engagemens entre citoyens ?

Mulei-Iſmaël, pour favoriſer ſes courtiſans qui s'étoient endettés, les releva de leurs engagemens & leur accorda du délai pour payer leurs dettes, ſous prétexte que l'inondation de leurs champs avoit empêché qu'on ne fît la récolte de riz ; le peuple, quoiqu'eſclave, ſe ſouleva, & le deſpote fut

contraint de livrer ſes favoris. N'imitez pas ce deſpote : c'eſt la juſtice, & non l'arbitraire, que le peuple attend de vous. Il ne vous a point envoyés avec le droit d'accorder des lettres de répit, & n'a point remis en vos mains cette odieuſe faculté dont rougiſſoient les parlemens.

Je ſuis preſſé par ma conſcience de vous préſenter un dernier exemple. Un négociant a cédé en 1790 un magaſin pour une obligation *de cent mille livres* payables à quatre époques différentes ; les trois premiers paiemens ont eu lieu *en aſſignats*. Le vendeur a vu diſparoître dans ſes mains les valeurs qu'ils repréſentoient, il lui eſt encore dû vingt-cinq mille livres ; il étoit riche, il eſt maintenant dans la misère ; on lui a payé ſoixante-quinze mille livres *avec treize pièces d'or*, & vous donneriez encore du délai au débiteur ! Je ne puis le croire. Mais je déclare que ſi vous conſacrez le ſyſtême de la commiſſion, je ſuis innocent de cette injuſtice.

Je demande la queſtion préalable ſur toute eſpèce d'atermoiement.

A PARIS, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif, place du Carrouſel, n°. 662.